

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES ET D'ESPACES

Les présentes conditions générales sont destinées à préciser les conditions de mise à disposition de salles et d'espaces à l'European Convention Center Luxembourg spécifiées dans le contrat signé entre les parties et par les présentes conditions générales, pour des besoins d'organisation d'événements à caractère professionnel; pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par des dispositions contractuelles particulières convenues entre Luxembourg Congrès et le preneur.

Le preneur ne pourra, à aucun moment et pour quelque cause que ce soit, invoquer l'application de ses propres conditions générales ou particulières même si celles-ci prévoient qu'elles seront les seules applicables.

Les présentes conditions générales forment, avec le contrat de mise à disposition, un tout indissociable.

Article 1^{er} **Dispositions générales**

Luxembourg Congrès met à disposition du preneur les salles et espaces mentionnés dans le contrat de mise à disposition conclu entre le preneur et Luxembourg Congrès.

Sauf mention contraire explicite dans le contrat de mise à disposition, les espaces communs et publics ne font pas partie des espaces mis à disposition du preneur.

Par la signature du contrat de mise à disposition, le preneur reconnaît la validité et l'application sans réserve des présentes conditions générales.

Article 2 **Modalités pratiques de la réservation.**

Afin que la réservation d'une salle ou d'un espace soit définitive, le preneur doit renvoyer un exemplaire original daté et signé du contrat de mise à disposition ainsi que des présentes conditions générales paraphées et signées dans un délai maximal de 10 jours après l'envoi des documents.

La réservation de la ou des salle(s) ainsi que les espaces mis à disposition ne sera définitive qu'après paiement d'un acompte si le contrat le stipule.

À défaut de respecter l'une de ces conditions, le preneur perd tous ses droits relatifs à la réservation et Luxembourg Congrès sera déchargée de toute obligation généralement quelconque découlant du contrat de mise à disposition.

En cas d'annulation de la réservation, les conditions de l'article 11 des présentes conditions générales relatives à l'annulation du contrat s'appliqueront.

Article 3 **Durée et objet de la mise à disposition**

La durée de mise à disposition des salles et espaces s'étend sur la période déterminée, par jour, au contrat de mise à disposition.

La mise à disposition des locaux prend fin au terme de l'évènement et /ou fin du démontage contractuellement prévu au contrat de mise à disposition. Le preneur s'oblige à rendre les lieux libres de tout occupant, prestataire, matériel et/ou installations, sauf accord au préalable avec Luxembourg Congrès.

Tout dépassement de la durée convenue entre les parties dans le contrat fera l'objet d'une facturation supplémentaire selon la durée du dépassement.

L'objet de l'évènement pour lequel la ou les salle(s) et espaces seront loués, est établi préalablement dans le contrat de mise à disposition et ne pourra être modifié sans l'accord de la société.

Le preneur est le seul responsable de son évènement et en conséquence, il devra assurer la conformité de l'objet de son évènement avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Notamment, le preneur s'engage à ne pas exercer d'autres activités dans les espaces que pour des besoins ponctuels d'organisation d'évènements à caractère professionnel.

Le preneur devra fournir à Luxembourg Congrès au moins 7 jours ouvrables avant l'évènement le programme et toutes les informations détaillées de celui-ci.

Tout changement de mise en place du mobilier demandé par le client sera effectué sans supplément jusqu'à 24 heures avant le début de l'évènement. Passé ce délai, tout changement fait l'objet d'un devis à part.

Luxembourg Congrès se réserve également le droit de refuser l'évènement envisagé lorsque ce dernier risque de mettre en péril l'ordre public, la sécurité du public, du personnel etc sans que le client ne puisse invoquer à son profit l'allocation de dommages et intérêts ou ne puisse invoquer un manquement de Luxembourg Congrès à ses obligations contractuelles.

Le preneur sera également tenu d'obtenir toutes éventuelles autorisations notamment administratives qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'organisation de son évènement.

Article 4 Paiements

Le montant des sommes à payer est défini dans chaque contrat de mise à disposition et varie notamment en fonction de la salle et espaces mis à disposition, de la date et de la durée de la réservation et éventuellement des suppléments à charge du preneur tels que définis dans le contrat de mise à disposition et des présentes conditions générales relatives aux prescriptions en matière de sécurité.

En cas de non-paiement, Luxembourg Congrès sera déchargé automatiquement de toutes les obligations quelconques découlant ou pouvant découler du contrat de mise à disposition et sans mise en demeure préalable. Luxembourg Congrès est alors en droit de disposer librement de ou des salle(s) pendant toute la durée fixée au contrat de mise à disposition.

En cas de retard de paiement des intérêts seront calculés au taux légal au Grand-Duché de Luxembourg sans mise en demeure préalable, les intérêts seront dus par la seule arrivée de l'échéance.

- Acompte

Dans le cas de paiement d'un acompte, le solde des frais de locations restants sera payable au plus tard 1 mois après la date de l'évènement sans préjudice des sommes supplémentaires pouvant être dues à Luxembourg Congrès à l'exception de suppléments demandés.

L'acompte payable à la réservation sera alors totalement acquis à Luxembourg Congrès sans que le preneur ne puisse en demander le remboursement pour quelque cause que ce soit.

A la fin de l'évènement, Luxembourg Congrès dressera un décompte final qui sera adressé à la fin du mois de la manifestation au preneur ensemble avec une facture finale.

- Solde

La facture finale sera payable au plus tard 30 jours après l'envoi par Luxembourg Congrès.

Article 5 **Installations et équipements**

Les salles et espaces sont mis à disposition avec le matériel, les équipements et les installations en fonction de chaque salle.

Tous les autres services quelques soient leur nature tels que la mise à disposition de matériel supplémentaire, le dispositif complémentaire de sécurité, le catering etc. seront pris en charge exclusivement par le preneur sauf dispositions contractuelles contraires.

Les installations techniques internes à l'établissement ne peuvent être utilisées et manipulées que par le personnel dédié de l'Administration des Bâtiments Publics.

Toute introduction par le preneur de son propre matériel devra obligatoirement faire l'objet d'une communication écrite adressée à Luxembourg Congrès au moins 1 mois avant le début de la manifestation.

La communication comportera un descriptif exhaustif à la fois technique et quantitatif des matériels et/ou équipements concernés.

En aucun cas le preneur ne pourra prendre prétexte du refus partiel ou total de Luxembourg Congrès quant à cette communication afin de résilier ou annuler le contrat.

En cas d'annulation du contrat par le preneur, il sera fait application des dispositions de l'article 13 des présentes conditions générales.

Article 6 **Traiteur**

Sur demande préalable du preneur, Luxembourg Congrès peut mettre à sa disposition des espaces à des fins de restauration.

Le preneur est rendu attentif au fait que Luxembourg Congrès dispose d'un contrat d'exclusivité avec la société SODEXO de sorte à ce que le preneur ne pourra en aucun cas faire appel à un autre prestataire. Un contrat sera alors établi entre le preneur et le traiteur en question.

Article 7 **Vestiaire**

Luxembourg Congrès met gratuitement à disposition du preneur un espace vestiaire lequel devra être géré sous l'entière responsabilité du preneur.

Le preneur doit notamment prendre en charge le personnel afin de gérer et surveiller les vestiaires mis à disposition.

Luxembourg Congrès n'assume aucune responsabilité en cas de vol, perte et/ou dégradations des biens déposés au vestiaire.

Article 8 **Entretien des locaux et espaces publics mis à disposition**

Les coûts liés au nettoyage avant, pendant et après les événements sont intégrés dans le forfait « Easy Event Package ». Pour toutes les prestations non-prévues les frais supplémentaires de nettoyage font l'objet d'une facturation à part après l'évènement. Les tarifs sont établis par le partenaire sous-traitant de Luxembourg Congrès et sont susceptibles de varier.

Un « Forfait Exposition » (frais de nettoyage pour les événements avec stands) est redevable au tarif forfaitaire de 320,00€HT.

Un « Forfait Soirée » (frais de nettoyage pour les soirées) est redevable au tarif forfaitaire de 270,00€HT.

Article 9 **Sécurité**

Le preneur est rendu attentif au fait que des contrôles d'accès de chaque personne dans l'enceinte du bâtiment seront effectués de manière systématique et s'engage à informer toute personne présente dans l'enceinte du bâtiment de son chef de l'obligation de se munir d'une pièce d'identité.

Un plan de gardiennage sera établi selon les informations suivantes :

Avant la tenue de l'évènement

Préalablement à la tenue de l'évènement et au moins 2 jours ouvrables à l'avance, le preneur doit obligatoirement communiquer au prestataire les informations suivantes :

- Numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de livraisons nécessaires avant et après l'évènement
- Nom(s) et adresse(s) du ou des fournisseur(s)
- Type de matériel livré
- La liste du personnel (noms et prénoms)
- La liste des participants (noms et prénoms)
- La remise du questionnaire d'évaluation des risques

Suite à la communication des informations et documents ci avant requis, le prestataire procédera à l'évaluation du type de risque encouru à raison de la tenue de l'évènement.

Le preneur ne pourra aucunement décider unilatéralement de modifier le degré du risque tel que retenu par le prestataire nonobstant une autre classification du risque par un autre organisme en ce compris par la Police Grand-Ducale.

Les coûts liés au dispositif minimal obligatoire sont intégrés dans le forfait « Easy Event Package ».

Le preneur supporte les coûts liés au dispositif de sécurité mis en place par le prestataire tels que définis au contrat de mise à disposition.

Les autres coûts liés à une classification du risque supérieure au risque minimal (événements « à risque » ou « sensibles », les événements classés Vigilnat 3 ou de degré supérieur) devront obligatoirement être supportés par le preneur.

- **Dispositif de sécurité minimum obligatoire (événements de type Vigilnat 2)**

Quel que soit la classification du risque encouru, le prestataire met à la disposition du preneur :

Du lundi au vendredi, entre 07h00 et 20h00

- Lors d'un montage ou d'un démontage, distribution de badges nominatifs pour le personnel intervenant pour le compte du preneur (installateurs, démonteurs, prestataires, exposants etc...) si non fourni par l'organisateur
- Un agent de sécurité à l'accueil
- 1 ou 2 agents de sécurité pour la gestion des flux et/ou suivi du montage ou démontage
- 1 à 3 agents de sécurité pour le contrôle visuel systématique des sacs (en fonction du type d'évènement et du nombre de participants)
- Utilisation obligatoire des portiques de sécurité avec un X-Ray (= 3 agents / X-Ray) lorsque les participants viennent avec des bagages, quel que soit le nombre de participants (le X-Ray est à la charge du preneur et fait l'objet d'une facturation à part. Les tarifs sont établis par le partenaire sous-traitant de Luxembourg Congrès et sont susceptibles de varier. Les coûts supplémentaires liés à ces services seront établis en fonction du nombre de participants et de l'agenda final de l'évènement. Les services seront facturés après l'évènement.).

Tout besoin de sécurité avant 07h00 et au-delà de 20h00, les dimanches, les jours fériés ainsi que toute demande explicite d'un renfort d'agents de sécurité seront redevables pour chaque heure prestée.

- **Dispositif de sécurité de type « renforcé » pour les événements classés « à risque » ou « sensibles »**

Si l'évènement devait être classé à risque ou sensible par la Police Grand-Ducale et/ou par le prestataire, en sus du dispositif de sécurité minimal obligatoire, le prestataire met en place un ou plusieurs portiques de sécurité avec X-Ray obligatoire pour chaque participant, personnel du prestataire et organisateurs, à la charge du preneur.

- **Dispositif de sécurité de base pour les événements classés au Niveau Vigilnat 3**

Dans le cas d'un passage au niveau Vigilnat 3, le dispositif de sécurité de type « renforcé » s'applique systématiquement pour tous les événements

- **Autres mesures obligatoires de sécurité**

Le preneur se charge, sous sa propre responsabilité de faire respecter ces restrictions par ses participants et préposés.

Luxembourg Congrès n'assume aucune responsabilité en cas de vol et/ou d'endommagement des installations appartenant au preneur.

Pour tout ce qui n'est prévu aux présentes conditions générales concernant la sécurité, les parties se réfèrent expressément aux dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité et notamment aux prescriptions édictées par l'Inspection du Travail et des Mines.

Luxembourg Congrès se réserve le droit d'exiger du preneur des modifications imposées par les mesures de sécurité mais également de refuser la tenue d'un évènement si le preneur ne respecte pas les conditions de sécurité sans que le preneur ne puisse arguer d'un non-respect de ses obligations contractuelles par Luxembourg Congrès.

Dans tous les cas d'annulation de l'évènement par Luxembourg Congrès, le preneur ne pourra demander l'allocation de dommages et intérêts ou d'une quelconque indemnisation ou compensation financière du fait de l'annulation de l'évènement.

Le preneur est responsable de l'application stricte des règles de sécurité concernant les locaux mis à sa disposition.

Luxembourg Congrès n'a pas d'obligation d'inspection en la matière et, en conséquence, Luxembourg Congrès n'encourt aucune responsabilité en cas de non-respect des règles de sécurité par le preneur.

- **Salles & Espaces**

À tout moment dans la salle, le preneur s'oblige à avoir une intensité lumineuse suffisante afin que les occupants de la salle puissent aisément se diriger vers la sortie. Les sorties de secours devront rester dégagées et leur indication devra rester visible.

Le nombre maximal de personnes admises dans la salle est limité et sera clairement défini dans le contrat de mise à disposition.

Il est interdit de placer des invités sur les escaliers et dans les couloirs des espaces.

Le preneur devra veiller à ce que les portes d'entrée et de sortie de secours ainsi que les portes de circulation intérieure soient complètement dégagées afin de permettre une évacuation rapide. Aucune porte ne pourra être fermée à clé.

Dans les allées, les obstacles tels que les câbles devront impérativement être recouverts par des protections mécaniques (tunnels).

En tout temps, les sorties de secours doivent en permanence rester visibles et accessibles. Le preneur veille à ce que l'usage de toutes les sorties et indications de sorties de secours ne soient pas entravées pendant la durée du contrat de mise à disposition par des activités du en relation avec sa manifestation. Aucune installation ne doit gêner ou entraver la fermeture des portes coupe-feu.

- **Objets ou matériel interdits**

Il est interdit au preneur d'introduire dans les locaux mis à disposition des matières et/ou du matériel inflammable, dangereux, toxique, combustible ou explosif.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition ainsi que dans les espaces communs. Il est interdit d'utiliser des machines à brouillard ou tout type de machines équivalente au sein des locaux.

L'utilisation de fumigènes, feu, bougies sans photophores, confettis, sable et mousse ainsi que des ballons gonflés à l'hélium est interdite dans l'enceinte du bâtiment.

Article 10 **Aménagements à l'initiative du preneur**

Le preneur est tenu d'utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et de les restituer à Luxembourg Congrès à la fin du contrat dans le même état que celui où il les a reçus.

Chaque stand ou aménagement quelconque devra arriver au European Convention Center Luxembourg prêt à être monté et protégé par de la moquette afin de ne pas abimer le sol en marbre.

En aucun cas, les aménagements spécifiques demandés ne peuvent porter atteinte à la sécurité du centre de conférences au moyen de sécurité qu'il comporte.

Les parties se rapportent à l'article 9 des présentes conditions générales concernant les consignes de sécurité à respecter par le preneur.

- **Restrictions concernant les aménagements**

Si le preneur devait exiger la mise en place d'aménagements spécifiques dans le cadre de sa manifestation, le preneur devra charger un organisme de contrôle agréé en vue d'assurer la vérification de la bonne exécution du montage ou de la fixation des objets en cause, respectivement de leur démontage ou de leur enlèvement.

En cas de montage ou de démontage par le preneur des installations, ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas perturber ou gêner la tranquillité et la sécurité des personnes présentes au sein des locaux.

En aucun cas le preneur n'est autorisé à percer des trous dans les infrastructures existantes.

Tout accrochage ou collage d'éléments quel qu'ils soient y compris des éléments de signalisation sur les structures existantes sont strictement interdits. En cas d'infraction, Luxembourg Congrès est expressément autorisé à retirer immédiatement tout accrochage et/ou tout collage. Si à la suite de cet enlèvement des accrochages et/ou collage, les éléments existants s'en trouvent endommagés, la remise en état sera intégralement et exclusivement supportée par le preneur.

Article 11 **Réparations**

Tout défaut, endommagement ou dégradations de la ou des salle(s) ou espaces mis à disposition constaté par Luxembourg Congrès fera l'objet d'une remise en état par des corps de métiers spécialisés à saisir par les seuls soins du Centre de Conférences aux frais du preneur.

Luxembourg Congrès fera directement remettre les lieux en leur prestin état et fera procéder aux réparations qui s'imposent, le tout aux frais du preneur.

Article 12 **Emissions sonores**

Le preneur s'engage à régler sa sonorisation de façon à ne pas gêner les autres activités et autres usagers.

Les émissions sonores ne doivent pas présenter de gêne pour le voisinage. Elles doivent donc rester conformes au règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage et au règlement modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Le preneur s'engage également à s'acquitter des redevances, taxes etc. dues en matière de droits intellectuels, et ce, relativement aux supports audiovisuels et/ou sonores qui seraient diffusés au cours de la durée du contrat.

Article 13 **Annulation et résiliation**

En cas d'annulation totale du contrat par le preneur et sauf le fait que la cause de cette annulation soit étrangère ou extérieure au preneur ou résulte d'un cas de force majeure, les annulations donneront droit aux indemnités suivantes au profit de Luxembourg Congrès:

- Annulation intervenant entre le jour de la réservation et jusqu'à 12 mois avant la mise à disposition telle que prévue au contrat : 50% du montant total de la mise à disposition telle que fixée au contrat
- Annulation intervenant à partir de 12 mois et jusqu'à 6 mois avant la mise à disposition telle que prévue au contrat : 75% du montant total de la mise à disposition telle que fixée au contrat
- Annulation intervenant à moins de 6 mois de la mise à disposition telle que prévue au contrat : 100% du montant total de la mise à disposition telle que fixée au contrat

En cas d'annulation partielle / modification du présent contrat par le preneur :

- Entre la signature du contrat et jusqu'à 6 mois avant le 1er jour de votre évènement ; vous pouvez annuler sans frais 50% du montant total estimé dans le contrat (location espace uniquement);
- Entre 6 mois et jusqu'à 3 mois avant le 1er jour de votre évènement ; vous pouvez annuler sans frais 25% du montant total estimé dans le contrat (location espace uniquement) ;
- Entre 3 mois et jusqu'à 15 jours avant le 1er jour de votre évènement ; vous pouvez annuler sans frais 10% du montant total estimé dans le contrat (location espace uniquement);
- A partir de 15 jours et jusqu'au 1er jour de votre évènement, toute annulation sera facturée dans son intégralité (100% du montant estimé) (location espace uniquement);

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées à la date de l'annulation resteront acquises à Luxembourg Congrès et les sommes restant à redevoir seront payables à Luxembourg Congrès dans les 10 jours de l'annulation, et ce sous réserve du droit pour à Luxembourg Congrès d'exiger des dommages et intérêts complémentaires.

Luxembourg Congrès peut résilier le contrat immédiatement et de plein droit à tout moment et ce sans préavis pour les raisons ci-dessous :

- En cas de non-respect par le preneur de ses obligations contractuelles et notamment des dispositions résultant des présentes conditions générales
- si l'évènement projeté peut nuire à l'image de l'European Convention Center Luxembourg
- si le preneur n'observe pas les mesures de sécurité ou s'il ne respecte pas les obligations administratives ou une quelconque disposition légale ou réglementaire
- si le preneur est déclaré en état de faillite
- s'il existe des indices concrets de risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public
- si un évènement ayant les caractéristiques de la force majeure intervient et met Luxembourg Congrès dans l'impossibilité de mettre les locaux à disposition

En cas de résiliation du contrat pour manquement grave du preneur, ce dernier reste tenu au paiement du prix total du contrat.

La résiliation pour une des causes sus énoncées ne permet pas au preneur de réclamer des dommages-intérêts à l'égard de Luxembourg Congrès.

Article 14 **Responsabilité et Assurances**

Le preneur est responsable de tous les dégâts causés aux espaces utilisés mais également de tous dommages causés à des tiers par son personnel, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants et toutes autres personnes introduites dans le bâtiment par le preneur.

Le preneur s'engage à conclure les assurances nécessaires dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

Notamment, le preneur en son nom et pour ses préposés est obligé de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel qui pourrait être causé aux tiers en ce compris les participants à leur évènement.

Luxembourg Congrès se réserve le droit de demander au preneur la preuve de la souscription de cette assurance avant la tenue de l'évènement.

En aucun cas Luxembourg Congrès n'est responsable de la surveillance de l'endommagement ou de la perte des matériels et/ou instruments loués par le preneur ou lui appartenant.

Toutes les réparations éventuelles ainsi que les travaux effectués par Luxembourg Congrès suite à des obligations contractuelles non respectées ou dus à la négligence du preneur sont à charge de ce dernier et seront facturés au preneur au prix coûtant dans les conditions de l'article 10 des présentes conditions générales.

Article 15 **Publicité**

La publicité de son évènement par le preneur est effectuée sous sa seule et entière responsabilité.

En aucun cas Luxembourg Congrès ne peut être tenu responsable des infractions à la législation en vigueur sur l'affichage effectué par le preneur.

Luxembourg Congrès peut interdire une publicité qu'il estime nuisible à son image.

En cas de poursuites judiciaires, Luxembourg Congrès se réserve le droit de se retourner contre le preneur responsable de l'infraction.

Article 16 **Force majeure**

Chacune des parties pourra annuler tout ou partie de l'évènement ou en modifier la date, les horaires ou le lieu en cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des parties et au sens de l'article 1148 du Code civil (Luxembourg), notamment l'un des cas suivants : incendie, catastrophes naturelles, troubles sociaux, actes terroristes, dégâts des eaux, pannes d'électricité, défaillance des moyens techniques, décision des autorités luxembourgeoises de limiter les rassemblements et/ou de fermer tout ou partie des bâtiments gérés par Luxembourg Congrès.

Les parties s'informeront mutuellement de la survenance d'événements de force majeure. Les parties conviennent de coopérer pour atténuer collectivement les dommages résultant d'événements de force majeure.

Article 17 **Droit applicable et juridictions compétentes**

Les relations entre Luxembourg Congrès et le preneur sont régies par le droit luxembourgeois.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution les parties tenteront de se concilier et de trouver une solution à l'amiable et ceci dans la plus grande discrétion.

À défaut de résolution amiable de leurs différends les tribunaux de Luxembourg Ville sont seuls compétents pour régler tout litige en relation avec le contrat de mise à disposition ou les présentes conditions générales.

Article 18 **Dispositions finales**

Le contrat de mise à disposition ainsi que les présentes conditions générales sont conclus intuitu personae.

Le preneur n'a pas le droit de céder le bénéfice du contrat ni des présentes conditions générales, ni encore de se faire substituer ni de mettre à disposition les salles et espaces à un tiers.

Le preneur et le tiers seront solidairement responsables en cas de non-respect de cette interdiction.

Les parties s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles toutes les informations qu'elles s'échangeront ou dont elles ont pu avoir connaissance au cours de l'exécution du contrat de mise à disposition.